



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et
des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2015_301_2 du 28 OCT. 2015

OBJET : Exploitation par la SAS ALLAMANNO sise Zone Artisanale des Sablonnières – BP 9 - 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE d'une carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame », sur le territoire de la commune de CHAMPCELLA

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Minier ;
- VU le Code Minier nouveau ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre I, partie législative et en particulier ses articles L511-1, L512-1, L512-2 et L515-1;
- VU le Code de l'Environnement, Livre V titre I, partie réglementaire et en particulier ses articles R512-2 à R 512-26 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS ALLAMANNO datée du 12 janvier 2015 ;
- VU l'enquête publique réalisée du 7 mai 2015 au 9 juin 2015 inclus ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur du 8 juillet 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 8 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-251-2 du 8 septembre 2015 de sursis à statuer concernant la demande présentée par la SAS ALLAMANNO en vue de l'exploitation d'une carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame » sur le territoire de la commune de CHAMPCELLA ;

- VU l'avis du 25 septembre 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation "carrières" au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU la réponse du demandeur en date du 22 octobre 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La SAS ALLAMANNO dont le siège social est situé Z.A Les Sablonnières BP 9, 05120 L'Argentière La Bessée est autorisée, sur le territoire de la commune de 05310 Champcella, au lieu-dit « Fond de Rame » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert, à sec et en eau, une carrière de matériaux alluvionnaires en terrasse alluviale.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Unités de classement : Masse et Volume, puissance, surface	Rubriques	Régime.
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production moyenne 57200 t/an correspondant à environ 33650 m ³ , Production totale autorisée sur 7 ans 400200 tonnes Soit environ 235550 m ³	2510.1	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan des abords du site 1/2500 PJ 11, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015,
- Annexe 2 Plan des abords du site PJ 12 1/1000, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015, définissant le Périmètre Autorisé (PA),

- Annexe 3 Plan de phasage 1/2000 PJ 13, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015,
- Annexe 4 Spécifications du plan annuel des travaux.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 Installations NON-VISEES par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée par le présent arrêté est la suivante:

Commune	Lieux-dits	Parcelles N°	Superficie en m ²	Surface autorisée en m ²	secteurs	Surface d'exploitation ou d'extraction en m ²
Champcella	Fond de Rame	A 1648	100189	71858	Le PE est divisé en 7 secteurs identiques correspondant à 1 année d'exploitation par secteur	47116
		Total		71858		47116

Le polygone "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé appelé PA ; il englobe la « surface d'exploitation ou d'extraction appelée ci-après PE.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard à 6 ans et 6 mois ans après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production moyenne annuelle de 33650 m³ ou 57200 tonnes par an répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 235550 m³ soit environ 400200 tonnes. L'extraction autorisée concerne des matériaux silico-calcaire alluvionnaires pour une puissance de gisement de 5 m.

Elle est réalisée:

- à sec sur une hauteur de 3 m et en eau sur une profondeur de 2 m,
- au moyen d'engins mécaniques,

Le décapage, l'extraction et le réaménagement du secteur en phase d'exploitation sont réalisés sur une année.

La remise en état du site est prévue au chapitre « Description de la remise en état finale du site » de la page 301 à la page 312 du Doc 3 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de janvier 2015.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexes au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5 Dispositions préliminaires

5-1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5-2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

5-2-1 Pour délimiter le Périmètre Autorisé (PA), des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le PA;

5-2-2 Pour déterminer le Périmètre d'Extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes ou autres dispositifs solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE;

5-2-3 Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5-3 Eaux de ruissellement

L'exploitant met en place si besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE. En cas de rejet d'eaux résiduelles en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- température $< 30^{\circ}\text{c}$,
- MEST $< 35 \text{ mg/l}$,
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$,
- Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$,
- DBO5 $< 30 \text{ mg/l}$,

5-4 Accès à la carrière, Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures ouvrées de chaque période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre et le 15 mars. Il est en dehors des heures d'exploitation barré par un dispositif mobile.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation et ou zones en eau est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

5-5 Déclaration de début d'exploitation

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 5.1 à 5.4 et au plus tard 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'exploitant procède à sa déclaration de début d'exploitation qu'il adresse à l'attention de Monsieur le Préfet.

Cette déclaration est accompagnée:

- de la valeur du document attestant la constitution des garanties financières,
- de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 6 Dispositions particulières d'exploitation

6-1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Dans l'attente de leur régalage final, ils peuvent être utilisés comme merlons qui sont placés le long du périmètre de la zone d'extraction.

6-2 Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

6-3 Eloignement des excavations et ou de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le périmètre d'extraction ou d'exploitation est situé à au moins 50 m de « l'espace de mobilité accepté » de la Durance.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,).

6-4 Epaisseur d'extraction :

La cote de fond d'extraction est limitée à 922 m NGF et/ou 5 m maximum sous la cote du terrain naturel.

6-5 Extraction à sec et en eau

L'extraction est réalisée à sec sur une hauteur de 3 m puis en eau sur une hauteur de 2 m.

6-6 Extraction en gradins

La hauteur maximale du gradin est de 5 m.

6-7 Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite à sec et en eau selon le schéma de phasage annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de la demande.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des matériaux de remblaiement à l'avancement afin de respecter le plan de phasage annexé au présent arrêté. Toute dérive par rapport au plan de phasage d'exploitation et de remise en état doit être signalée à l'inspection dès qu'elle est identifiée par l'exploitant.

6-7-1

Il n'y a pas de dispositif ou d'installation de prélèvement d'eau sur site.

6-7-2

Afin de ne pas perturber les rythmes biologiques des espèces :

L'exploitation est autorisée uniquement du 15 novembre au 15 mars de l'année. Cette exploitation comprend le décapage, l'extraction et le réaménagement coordonné.

6-7-3

D'une manière générale, elle est réalisée progressivement. Un seul secteur est exploité annuellement.

6-7-4

L'ouverture de la nappe n'est autorisée que sur une bande de 20 m maximum.

6-7-5

En cas de crue avérée, annoncée et ou en cours de montée menaçant le site, l'exploitant procède au remblaiement de la fosse en eau et à l'évacuation des engins sans compromettre la sécurité de son personnel.

6-7-6

Les pistes d'accès sont perpendiculaires à l'écoulement de la Durance.

6-7-7

L'exploitant procède:

- à la délimitation matérialisée des zones contenant des habitats à préserver,
- au traçage des pistes d'évacuation des matériaux par l'installation provisoire de franchissement de la Durance de manière à éviter et ou à préserver l'espèce végétale protégée «Petite massette» (*Typha minima*), ainsi que l'habitat des criquets protégés,
- à la transplantation des 3 pieds de « Centaurée du Rhin » (*Centaurea stoebe*) repérés aux points afin d'en assurer la sauvegarde, la protection et si possible le développement.

6-7-8

Les chargeuses et dumpers sont retirés du PA à l'issue de chaque période d'heures ouvrées lors de la période annuelle d'activité allant du 15 novembre au 15 mars.

Seule la pelle est autorisée à stationner à l'intérieur du PA durant les heures non ouvrées lors de la période annuelle d'activité allant du 15 novembre au 15 mars dans les conditions définies dans l'article 9.

Tous les engins sont retirés du PA à l'issue de chaque campagne annuelle d'activité.

6-7-9

L'installation provisoire de franchissement de la Durance est démontée, entreposée à l'issue de chaque campagne annuelle d'activité au niveau de l'emprise du site Briançon Béton sur la commune de La Roche de Rame dans la Zone d'Activité du Planet.

6-7-10

Il n'y a pas d'explosifs mis en œuvre sur le site dans le cadre de l'extraction.

6-8 Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe 4 mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

6-9 Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1er avril l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan prescrit à l'article 6.8,
- Les masses et volumes extraites,
- Les masses stockées sur le site,
- Les volumes de découvertes et terres végétales,
- Les heures travaillées,
- Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures d'interventions sur le site,
- Les volumes réaménagés et remblayés,
- les quantités de matériaux et déchets inertes ayant transités sur le site,
- la situation par rapport au phasage de la demande,
- Les plantations réalisées,
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- Le nombre de plaintes reçues et traitées,
- Le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 12.

6-10 Transport des matériaux

Les véhicules sortant du périmètre d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

6-11 Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état du PA et du PE sont terminées selon l'échéancier prévu et ou la méthodologie décrite à l'article 4. Elles sont coordonnées à l'avancement des travaux d'extraction. Durant ces périodes, l'exploitant met en place un suivi écologique du site par un expert compétent, tel que prévu dans le dossier d'autorisation (cf. Paragraphe III. du résumé non technique page 34).

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 6 ans et 9 mois après la signature de la présente autorisation.

A l'issue de l'exploitation et de la remise en état du site de la carrière, le terrain affecté retrouve sa vocation naturelle initiale.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent:

- Nettoyage du site et suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité,
- Remblayage de la zone exploitée au moyen de matériaux inertes extérieurs au site en provenance de chantiers locaux de terrassement et tel que décrit dans l'article 6-12 ci-après,
- Régalage de la terre de découverte sur la surface des zones remblayées,
- végétalisation des surfaces déjà exploitées, l'exploitant est uniquement autorisé à introduire des plants d'espèces ou de variétés correspondant à la flore locale,
- Tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- La mise en sécurité et ou en état des talus si elle s'avère nécessaire,
- La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du PA,

- La vérification des dispositions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté,

6-12 Remblayage de la carrière

Le remblayage est réalisé à l'aide de matériaux inertes. Ils proviennent exclusivement du périmètre d'extraction (terres de découverte, stériles et matériaux non commercialisés) et d'apports extérieurs au site et stockés préalablement sur le site Briançon Béton implanté sur la commune de La Roche de Rame dans la Zone d'Activité du Planet, autorisé par arrêté préfectoral n°2011-207-17 daté du 26 juillet 2011, traitant les déchets de chantiers du BTP et autres chantiers générant des déchets minéraux naturels ou artificiels inertes et non dangereux.

Cet apport extérieur représente un volume d'environ 235550 m3 de matériaux sur 7 ans.

Ce remblayage de la carrière répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Il n'y a pas de surfaces en eau pérenne.
- Lorsque le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc....) ceux ci sont préalablement triés sur le site Briançon Béton, ZA du Planet à La Roche de rame, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- L'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
- **Le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement est strictement interdit.**
- Sont interdits :
 - Les déchets dangereux contenant de l'amiante lié relevant de la rubrique déchet 170605* sont interdits ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
 - Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- L'exploitant utilise la procédure de « certificat d'acceptation préalable » avec la SARL Briançon Béton,
- L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les seuls déchets admis sont ceux figurants dans le tableau suivant :

Code déchets (*)	Description	Restriction
170101	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
170102	Briques	
170103	Tuiles et céramiques	
170107	Mélange béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	

170202	verre	
170504	Terres cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R541-8 du Code de l'Environnement		

L'exploitant procède à des prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir deux échantillonnages représentatifs du secteur en cours de remblaiement. Il fait procéder à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétant certifié COFRAC de manière à vérifier si les déchets répondent aux spécifications prévues dans les tableaux suivants :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter:

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1

COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000
<p>(1) Si le prélèvement ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le prélèvement peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>(2) Si le prélèvement ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(3) Si le prélèvement ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le prélèvement peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p>	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de prélèvement sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

Ces contrôles sont réalisés deux fois par an entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année et pour chaque secteur en cours de remblaiement.

Ils sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Un exemplaire de ces résultats de contrôles est remis au propriétaire foncier ayant accordé un droit de foretage si celui-ci en formule la demande.

Dans le cas où les quantités, masses ou volumes de déchets inertes et ou de terres nécessaires au réaménagement progressif du site se révèlent insuffisants au fil de l'exploitation, l'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet en application de l'article 22 (modification/porter à connaissance) du présent arrêté tous les éléments d'appréciation nécessaires de manière à permettre de réaliser et ou d'adapter les modalités de remise en état prévues susvisées au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sous la forme de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 8 Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Pendant la période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - L'exploitant réalise les plantations d'arbres de type saule le long de la limite Sud du PA et le long de la limite Est du PA. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai pourra être adapté en fonction de la saison.

Article 9 Pollution des eaux

- Prévention des pollutions accidentelles

Pendant la période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés exclusivement sur le site de la SARL Briançon Béton Z.A du Planet à La Roche de Rame.

II - Tout stockage d'un liquide hydrocarbures susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

III - La zone dédiée au stationnement de la pelle à l'intérieur du PA est étanche aux hydrocarbures,

IV - Un kit anti-pollution est disponible sur le PA de la carrière.

V - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10 Pollution de l'air

Pendant la période annuelle d'activité comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, l'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il procède systématiquement par temps sec à l'arrosage des pistes circulées au sein du PA de façon à prévenir les envols dus au roulage.

La vitesse de circulation des engins est limitée. Ils sont chargés jusqu'à un niveau inférieur aux ridelles.

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

Article 11 Incendie et explosion

Du 15 novembre au 15 mars, l'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 Suivi des déchets

Pendant la période annuelle d'activité, les engins et autres équipements utilisés à l'intérieur du PA ne produisent aucun déchet transitant ou entreposé sur le site.

Article 13 Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Émergence

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les véhicules et engins sont équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri de lynx » en cas de plainte relative à des nuisances sonores provenant de riverains.

- Contrôles acoustiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'exploitation.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme qualifié lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 14 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 Suivi piézométrique et qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre le suivi piézométrique et le contrôle de la qualité des eaux souterraines ci-après pour les deux piézomètres implantés en amont et en aval de la carrière.

Avant le début d'exploitation, il procède à une campagne initiale de mesures qui constituera le point zéro.

A compter de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5-5, l'exploitant procède à des mesures piézométriques et physicochimiques de l'eau sur les deux piézomètres à minima tous les six mois.

La fréquence et le nombre de paramètres à analyser pourront être adaptés en accord avec l'inspection et en fonction des résultats des analyses.

Paramètres à analyser :

Hauteur Piézométrique NGF, conductivité, MES, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux, pH, métaux totaux (dont Hg, Pb, Cd, Cu, As, Zn, Fe, Cr), sulfates.

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 16 MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 1 période quinquennale suivie d'une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint à l'annexe 5 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de l'installation autorisée est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	51258
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 7 ans	51258

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 5.5 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 09/02/2004 consolidé. La durée de validité de ce document couvre à minima la "Période considérée". L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 17 RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 18 ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 15 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 19 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 20 APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière-terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 21 REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 22 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E et le Code du Travail.

Article 24 Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des levés topographiques des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 25 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 26 Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place.

Il est présidé par Monsieur le Maire de Champcella et l'organisation logistique est à la charge de l'exploitant.

La fréquence est annuelle. Elle peut être modifiée en accord à la majorité des membres du comité.

Il est composé :

- de Monsieur le Maire de Champcella ou son représentant ,
- d'un représentant de l'Inspection de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- d'un représentant de Monsieur le Préfet des Hautes Alpes,
- d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- d'un représentant de la Fédération des Hautes Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- si possible d'un représentant de deux associations locales représentatives de défense de la protection de l'environnement,
- de l'exploitant,
- de tiers souhaitant y participer avec l'accord de Monsieur le Maire.

Elle est déclenchée à l'initiative d'un des membres composant le comité.

L'ordre du jour reprend les thèmes mentionnés à l'article 6-9.

Article 27 Délais et voies de recours :

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 28 Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 29 Exécution:

Le Secrétaire Général des Hautes Alpes,

La Sous Préfète de Briançon,

Le Maire de Champcella,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article 28 cité ci-dessus.

Le préfet



Pierre BESNARD